

Préambule

Être encadrant, c'est faire pratiquer nos disciplines par une ou plusieurs personnes et engager ainsi sa responsabilité et/ou celle de son club à l'égard de tiers. C'est pourquoi la FFVL propose à ses licenciés des formations, validées pour la plupart par des qualifications permettant l'encadrement bénévole de différents publics. Celles-ci attestent des compétences ayant pour objet la découverte, l'animation, l'accompagnement, la formation initiale ou continue, l'entraînement ou la pratique de l'activité treuillée¹.

Sont concernées les qualifications fédérales de pilote biplace, treuilleur, accompagnateur, animateur, entraîneur, moniteur.

Chacune de ces qualifications est assortie de prérogatives spécifiques fixées par les commissions nationales de formation parapente et delta. Certaines sont soumises à recyclage.

À l'exception de la pratique du biplace parapente ou delta – et de la qualification dédiée, les détenteurs de qualifications fédérales bénéficient pour leur activité d'une assurance en responsabilité civile gratuite incluse dans le contrat « groupement sportif » souscrit par la fédération, dès lors qu'ils encadrent au sein d'une structure affiliée.

Les structures associatives affiliées sont elles aussi couvertes en RC par le même contrat fédéral pour les actions d'encadrement qu'elles proposent.

Article 1 - Objet

Cette charte a vocation à rappeler les droits et devoirs de tout encadrant et à activer par sa signature annuelle la couverture en responsabilité civile associée.

Le principe général de la présente charte est l'exemplarité, manifestée par le respect des règles pour préserver l'intégrité morale et physique des personnes encadrées, l'image et la pérennisation des disciplines du vol libre.

Article 2 – Rappel de quelques obligations générales

L'encadrant a été soumis au contrôle d'honorabilité imposé par le ministère des sports.

L'encadrant exerce de façon strictement bénévole, dans le cadre d'actions mises en place par une structure fédérale (club, club-école, CDVL, ligue ou fédération). Seule la pratique du biplace peut se concevoir à son initiative personnelle.

L'encadrant respecte les prérogatives d'encadrement fixées par le règlement de la qualification et/ou les préconisations fédérales. Membre d'un club ou d'un club-école de vol libre (C.E.F.V.L), il respecte toutes règles édictées par la fédération.

L'encadrant applique dans l'exercice de son engagement bénévole les lois et règlements en matière de consommation de substances interdites. Il déclare à la FFVL tout accident survenu pendant son activité, et aux services de l'État tout accident grave subi par les personnes dont il a la charge.

Article 3 - Droits de l'encadrant

L'encadrant peut consulter et modifier les informations le concernant transmises lors de la souscription de sa licence fédérale.

L'encadrant est informé de toute mesure réglementaire prise par la fédération concernant l'activité pour laquelle il est qualifié et bénéficie du contrat d'assurance de la FFVL.

Article 4 - Déontologie

L'encadrant veillera à faire pratiquer les personnes dont il a la charge dans des conditions aérologiques ou topographiques permettant le maintien de marges de sécurité, sans prise de risque excessive.

Il entretient les connaissances et les compétences techniques correspondant à sa qualification et à sa pratique.

Nb : Le vol biplace est une activité sportive qui doit être abordée comme un acte pédagogique. Le briefing du passager sur sa participation active au décollage et à l'atterrissage, ainsi que lors des phases de pilotage, est indispensable pour assurer la sécurité de l'équipage.

Article 5 - Matériel

Les ailes de delta solo et biplace ne nécessitent pas obligatoirement d'une homologation.

Sauf cas particulier des mini-voiles, des ailes de speed riding et des situations de gonflage sur terrain plat lors de journées découverte, les ailes de parapente solo et biplace mises à disposition des personnes encadrées sont homologuées.

Font l'objet d'un suivi et d'un entretien selon la réglementation et les préconisations constructeurs :

- les ailes solo et biplace ;
- les parachutes de secours ;
- les Équipements de Protection Individuelle (casques et protections dorsales).

Le matériel personnel des personnes encadrées fait l'objet, de la part de l'encadrant, des rappels d'usage en matière de suivi et d'entretien, tels que présentés ci-dessus.

Les treuils sont enregistrés et conformes aux préconisations fédérales.

Article 6 - Espaces de pratique

Qu'ils soient privés ou publics, les terrains utilisés ne font pas l'objet d'interdiction à la pratique du vol libre.

L'encadrant respecte scrupuleusement les règles de l'air, la réglementation locale, ainsi que les règles d'usage spécifiques édictées par les propriétaires ou gestionnaires (propriétés privées, zones d'évolution, cultures, riverains, parking, etc.). Il respecte également les réglementations temporaires ou permanentes des zones sensibles.

Article 7 – Personnes encadrées

L'intégrité physique et morale des personnes encadrées fait l'objet d'une attention permanente. Pour cela l'évaluation des attentes comme des capacités individuelles des publics, et la mise en adéquation des prestations proposées sont des éléments essentiels de l'activité de l'encadrant bénévole.

Article 8 - Sanctions

L'encadrant s'engage chaque année lors de sa prise de licence à respecter cette charte pour bénéficier de l'assurance en responsabilité civile associée à sa ou ses qualifications fédérales.

Le non-respect avéré d'un ou plusieurs éléments de celle-ci expose l'encadrant – comme la structure dont il est membre - à des sanctions fédérales conformément aux règlements intérieur et disciplinaire de la fédération.